CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- « Assuré ou assurés » s'entend de la (des) personne(s)dont la vie est assurée, tel qu'indiqué à la page des données la plus récente de la présente police.
- « **Compagnie** » s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.
- « **Protection** » s'entend de toute garantie d'assurance vie, toute garantie de protection en cas de maladies graves, toute garantie complémentaire, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.
- « Titulaire » s'entend de la personne qui détient la propriété de la présente police et tous les droits et privilèges afférents. Une telle personne peut également être un assuré.

CG1 Contrat

La présente police, la proposition s'y rapportant, ainsi que toute demande subséquente de modification ou de remise en vigueur de la police et tout avenant à la police, constituent le contrat intégral intervenu entre la Compagnie et le titulaire.

La présente police doit être régie et interprétée conformément à la réglementation de la province ou du territoire du Canada dans lequel le titulaire établit la proposition originale pour la présente police.

Le présent contrat entre en vigueur à la date du contrat indiquée à la page des données seulement :

- (i) si la première prime exigible est acquittée,
- s'il n'est survenu aucune modification de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés entre le moment où la proposition a été remplie et la livraison de la police, et
- (iii) dans toutes les provinces, sauf le Québec, la police a été livrée au titulaire, à son agent, au cessionnaire du titulaire ou au bénéficiaire, ou
- (iv) dans la province de Québec, la date à laquelle la proposition a été approuvée au siège social de la Compagnie.

Le titulaire et la Compagnie peuvent convenir de toute modification à apporter à la présente police, sous réserve de toute législation en vigueur. Seul un signataire autorisé de la Compagnie peut modifier ou lever des exigences d'une clause de la police et ce, par document écrit portant sa signature.

CG2 Incontestabilité

Le fait de ne pas déclarer des faits susceptibles d'influencer la décision de la Compagnie ou de faire de fausses déclarations quant à l'acceptation de la proposition pour la présente police ou pour toute demande de modification ou de remise en vigueur de celle-ci pouvant nécessiter une preuve d'assurabilité, rend

ce contrat susceptible d'être annulé par la Compagnie, sauf tel qu'indiqué ci-dessous.

En l'absence de fraude, la Compagnie ne peut annuler aucune des garanties de la présente police, lorsque cette dernière a été en vigueur pendant deux ans et ce, du vivant de l'assuré ou des assurés. Une telle période de deux ans ne s'applique pas à toute garantie d'exonération des primes comprise dans la présente police. Une telle période de deux ans ne s'applique pas non plus si une demande de règlement en cas de maladie grave est présentée alors que les symptômes ou problèmes médicaux menant à un diagnostic ou à une chirurgie ont commencé avant la fin de la période de deux ans. Une telle période de deux ans débute à la dernière des dates d'entrée en vigueur des événements suivants :

- (i) la police,
- (ii) la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité, ou
- (iii) la dernière remise en vigueur.

Si la prime imputée à la présente police est fonction, en tout ou en partie, d'une déclaration faite dans la proposition ou dans toute proposition subséquente de modification de police ou de remise en vigueur, pour ce qui est du non-usage de tabac ou de produits du tabac par l'assuré ou les assurés et si la déclaration est erronée, toutes les parties au contrat conviennent que la déclaration sera réputée être une fraude et le présent contrat et toute demande de règlement seront annulés.

Nonobstant ce qui précède et en l'absence de fraude, les dispositions relatives aux placements dans les fonds distincts de la Compagnie sont incontestables.

Une déclaration inexacte de l'âge ou du sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins de la présente police.

CG3 Monnaie et lieu de paiement

Tout paiement fait à la Compagnie ou dû par celle-ci en vertu de la présente police est effectué en monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements à la Compagnie peuvent être effectués dans tout bureau de la Compagnie.

CG4 Paiement des primes

La prime annuelle initiale totale exigible en vertu de la présente police figure au tableau des primes. Elle comprend les primes de la garantie d'assurance vie, toute protection pour maladies graves, les garanties complémentaires et les frais d'administration. La page du tableau des primes reflète tout rajustement des primes exigibles.

Les primes sont payables à l'avance. Les primes peuvent être versées selon le système de prélèvements automatiques mensuels ou selon toute autre base acceptée par la Compagnie.

CONDITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire dans la présente police, les primes exigibles et payées ne sont pas remboursables, en tout ou en partie, sauf la première prime effectuée à l'égard de la présente police. La première prime est remboursable intégralement si le titulaire remplit la demande d'annulation en vertu du droit d'annulation dans les 10 jours figurant à l'intérieur de la couverture arrière et qu'il retourne la présente police au siège social de la Compagnie.

Aucune prime n'est exigible ou payable une fois que la présente police a pris fin ou devient libérée du paiement des primes, conformément aux dispositions du droit d'assurance libérée, le cas échéant.

L'acceptation de toute prime effectuée à l'égard d'une ou des clauses de toute garantie après la cessation d'une telle garantie, conformément à ses dispositions, n'engage aucunement la Compagnie, et toute prime est alors remboursée au titulaire.

CG5 Délai de grâce

Tandis que la présente police est en vigueur, toute prime ou portion d'une telle prime qui n'est pas payée intégralement à sa date d'échéance est considérée comme prime en souffrance. Un délai de grâce de 31 jours, après la date d'échéance, est accordé pour le paiement de la prime en souffrance. Durant ce délai la présente police demeure en vigueur.

Si un assuré décède pendant le dela de grâce, la Compagnie soustrait un montant correspondant à la prime en souffrance de la prestation de décès payable.

De plus, si la présente police comporte une protection pour maladies graves relativement à un assuré et qu'un tel assuré se voit diagnostiquer pendant le délai de grâce une maladie grave, telle que définie dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, un montant correspondant à la prime en souffrance est alors soustrait de la prestation payable.

Si une prime en souffrance demeure impayée à la fin du délai de grâce, la présente police tombe en déchéance et cesse de produire ses effets. Aucune garantie ou aucun privilège n'est alors exigible ou en vigueur, sauf tel qu'il peut en être autrement précisé dans toute clause de la présente police, dans les limites des dispositions d'une telle clause et conformément à celles-ci.

CG6 Remise en vigueur

Nonobstant la clause CG5 Délai de grâce, le titulaire peut demander en tout temps une remise en vigueur de la présente police durant les deux années qui suivent la date à laquelle elle est tombée en déchéance et a cessé d'être en vigueur :

 en remboursant à la Compagnie toutes les primes en souffrance et toute autre dette au moment d'une telle demande, avec un intérêt composé annuellement de 6 % par année sur celles-ci, et en fournissant une preuve de bonne santé et autres preuves de l'assurabilité de l'assuré ou des assurés, à la satisfaction de la Compagnie.

CG7 Années de contrat

Aux fins de toute garantie demandée dans la proposition originale pour la présente police, les années de contrat sont comptées à partir de la date de contrat indiquée à la page des données, et chaque anniversaire subséquent d'une telle date constitue un anniversaire de contrat pour une telle garantie.

Aux fins de toute garantie demandée après la date de contrat indiquée à la page des données la plus récente, les années de contrat sont comptées à partir de la date d'entrée en vigueur d'une telle garantie, telle qu'indiquée dans la demande de modification de police pour la garantie respective. Chaque anniversaire subséquent de la date d'entrée en vigueur d'une telle garantie constitue un anniversaire de contrat de la garantie respective.

CG8 Dette

Le terme « dette » s'entend d'une dette contractée en tout temps envers la Compagnie en vertu de la présente police, une telle dette est constituée du total de :

(i) toute somme avancée, le cas échéant, par la compagnie sur la garantie de la présente police, plus

- (ii) l'intérêt, le cas échéant, sur la somme indiquée en (i), moins
- (iii) le montant de tout remboursement de (i) ou (ii).

L'intérêt court et se capitalise annuellement au taux que la Compagnie déclare s'appliquer à chaque année de contrat.

Une telle dette constitue une obligation envers la Compagnie qui a priorité sur toute demande de règlement des bénéficiaires, cessionnaires ou autre personne produisant une demande de règlement et est soustraite de toute somme due exigible en vertu de la présente police.

Le remboursement, en tout ou en partie, de la dette peut être fait au siège social de la Compagnie en tout temps.

CG9 Suicide

En cas de suicide de l'assuré, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de :

- (i) la police,
- la dernière modification de police nécessitant une preuve d'assurabilité, ou
- (iii) la dernière remise en vigueur,

selon la dernière éventualité, les seuls montants payables

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

par la Compagnie sont :

- (i) la valeur de rachat, moins toute dette à la date du décès, conformément aux clauses relatives aux valeurs garanties, si elles s'appliquent,
- (ii) le Remboursement de primes au décès, tel que précisé dans les clauses relatives à la protection pour maladies graves, le cas échéant, et
- (iii) la somme de la valeur des unités dans le(s) fonds distinct(s) de la Compagnie, augmentée de tout montant en dépôt dans les fonds généraux de la Compagnie au crédit de la présente police, telle que déterminée au moment du décès, comme il est précisé dans de telles clauses, le cas échéant.

CG10 Paiement des sommes dues

Avant de procéder au paiement de toute somme due en vertu de la présente police, la Compagnie exigera :

- une preuve satisfaisante du droit du demandeur de toucher une telle somme,
- (ii) une preuve satisfaisante de l'âge de l'assuré ou des assurés.
- (iii) une preuve satisfaisante du décès et de la cause du décès de l'assuré, et
- (iv) tout autre renseignement que peut raisonnablement exiger la Compagnie aux fins de l'établissement de validité de la demande.

Lors du paiement, une quittance valable de toutes les obligations en vertu de la présente police est exigée.

CG11 Conditions de règlement

Toute prestation payable en vertu de la présente police peut être touchée au comptant, être laissée en dépôt ou servir à l'acquisition d'une rente ou être réglée selon toute autre entente à ce sujet entre les intéressés.

La Compagnie fournit le détail des options et des conditions applicables aux conditions de règlement sur demande.

CG12 Âge tarifé et sexe

L'âge tarifé figure à la page des données la plus récente. Il repose sur l'âge de l'assuré ou des assurés consigné dans la proposition et est assujetti à toute modification relative à une augmentation ou diminution de l'âge imposée par l'appréciation des risques. L'âge tarifé atteint correspond en tout temps à l'âge tarifé augmenté du nombre d'années de contrat qui se sont écoulées depuis la date d'effet pour chaque garantie.

Dans le cas de déclarations inexactes quant à l'âge ou au sexe de l'assuré pour toute garantie aux termes de la présente police, toute prestation payable pour une telle garantie est rajustée au montant qui aurait autrement été prévu pour l'âge et le sexe réels en retour de la prime effectivement payée pour une telle garantie. Toutefois, si

la garantie n'aurait pas été accordée à un tel assuré sur la base de l'âge réel, une telle garantie est alors annulée et toutes les primes payées pour celle-ci sont remboursées.

CG13 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui est désigné dans la proposition afférente à la présente police.

Le titulaire peut, si la législation régissant la présente police le permet :

- désigner un autre bénéficiaire, modifier ou annuler une désignation précédente, pourvu que, si la désignation précédente était irrévocable, le consentement écrit dudit bénéficiaire irrévocable soit fournie, et
- (ii) attribuer ou réattribuer les sommes dues payables,

en présentant une demande par écrit au siège social de la Compagnie.

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou la suffisance d'une telle désignation.

Advenant des décès simultanés, si la Compagnie ne peut déterminer qui de l'assuré pu du bénéficiaire est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé être décédé le premier.

Si aucun bénéficiaire ne survit à l'assuré ou aux assurés, le bénéficiaire sera le titulaire ou la succession du titulaire.

CG14 Cession

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou la suffisance de toute cession de tout intérêt dans la présente police, et ne peut être liée par un telle cession, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été fait par écrit et ait été versé au siège social de la Compagnie.

CG15 Contrôle de la police

Sous réserve de la législation régissant la présente police et des droits de tout bénéficiaire, le titulaire peut :

- exercer les droits, options et privilèges qui lui sont conférés par la présente police ou accordés par la Compagnie;
- (ii) céder la présente police ;
- (iii) convenir avec la Compagnie de toute modification de la présente police.

Si le titulaire décède pendant que la présente police est en vigueur, le titulaire subsidiaire se voit transférer les droits, options et privilèges du titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, tous les droits, options et privilèges du titulaire sont attribués à l'assuré ou aux assurés en vertu de la présente police.

CG16 Clause différée pour non-fumeur

Si l'âge tarifé d'un assuré indiqué à la page des données est 17 ans ou moins et si dans les 60 jours de l'anniversaire de police le plus proche du 18^e anniversaire

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

de naissance de l'assuré, le titulaire présente à la satisfaction de la Compagnie une preuve à l'effet que l'assuré n'a pas fait usage du tabac ou de produits de la nicotine au cours des 12 mois précédents, la Compagnie réduit la partie de la prime de la police applicable à l'assuré à compter d'un tel anniversaire. Le montant de la réduction de la prime annuelle totale est déterminé en fonction des règles de la Compagnie en vigueur à la date de la police, comme il est indiqué à la page des données la plus récente.

CG17 Cessation d'une protection

Une protection prend fin:

- (i) si elle est rachetée au comptant,
- (ii) à la date du paiement du capital assuré pour une garantie donnée,
- (iii) sur réception au siège social de la Compagnie d'une demande écrite d'annulation d'une protection de la part du titulaire,
- (iv) à la date d'expiration de la protection, telle qu'elle est indiquée à la page des données la plus récente, ou
- (v) à la date de cessation de la protection, telle qu'elle est définie dans toute clause de la présente police,

selon la première éventualité.

CG18 Cessation d'une police

La présente police prend fin,

- (i) si toutes les protections ont pris fi
- (ii) à la suite du non-paiement des primes, tel que défini à la clause CG5 Délai de grâce,
- (iii) dès que la dette dépasse la valeur de rachat, ou
- (iv) sur réception au siège social de la Compagnie d'une demande écrite d'annulation de la police de la part du titulaire,

selon la première éventualité.



ASSURANCE VIE

Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux protections identifiées comme étant Solution 10, Solution 20, Solution 100 ou Solution 20 Primes figurant à la page des données la plus récente.

S1 Capital assuré

Le capital assuré total pour un assuré ou des assurés figure à la page des données la plus récente. Le capital assuré est garanti jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle une protection prend fin ou la date à laquelle l'assuré ou les assurés aux termes d'une protection atteignent l'âge tarifé de 101 ans.

Pourvu qu'une protection demeure en vigueur, à compter de l'âge tarifé atteint de 101 ans de l'assuré ou des assurés, le capital assuré augmente au taux de cinq pour cent (5 %) par année. L'augmentation entre en vigueur à l'anniversaire de police auquel l'assuré atteint l'âge de 101 ans et annuellement par la suite, pourvu que l'assuré soit en vie et qu'une telle protection demeure en vigueur à chaque date anniversaire.

S2 Garantie d'assurance libérée

Une fois que l'assuré ou les assurés aux termes d'une protection atteignent l'âge tarifé de 100 ans, une telle protection devient libérée.

S3 Prestation de décès

Si un assuré décède, la Compagnie versera, comme partie du produit de la présente police, le capital assuré pour un tel assuré, pourvu que la présente protection soit alors en vigueur.



VALEURS GARANTIES

Définitions

« valeur de rachat » et « valeur libérée » correspondante s'entendent des valeurs consignées dans la(les) Table(s) des valeurs garanties pour la fin de l'année d'assurance en cause. La Compagnie fournit, sur demande, les valeurs correspondant aux autres années ou portions d'années d'assurance. La valeur de rachat ne comprend pas la valeur de rachat de toute unité dans le(s) fonds distinct(s) de la Compagnie ou toute somme gardée en dépôt dans les fonds généraux de la Compagnie au crédit de la présente police.

« valeur d'emprunt » s'entend de la valeur de rachat diminuée de toute dette et de tout intérêt pour un an, tel que déterminé par la Compagnie.

VG1 Options de valeurs garanties

En l'absence de toute restriction d'ordre légal, le titulaire peut demander par écrit que :

- la valeur de rachat d'une protection, moins toute dette grevant celle-ci, soit versée en une seule somme; ou
- (ii) la transformation d'une protection en une assurance libérée sans participation, tel que prévu à la clause VG2 Droit d'assurance libérée.

Dans les deux cas, le titulaire doit se conformer aux exigences de la Compagnie. La responsabilité de cette dernière se limite seulement au paiement prévu aux termes de l'option demandée. La Compagnie peut différent le paiement de la valeur de rachat pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la reception de la demande à son siège social.

VG2 Droit d'assurance libérée

Le titulaire peut transformer une protection en une assurance libérée sans participation pour un assuré et ce, sans autre preuve d'assurabilité, pourvu que la protection ait une valeur d'assurance libérée garantie à la date de la demande.

L'assurance libérée entrera en vigueur au moment de la transformation. Le capital assuré ainsi obtenu est déterminé à partir de la Table des valeurs garanties pour la protection applicable à l'assuré, une fois rajustée de toute dette.

Le titulaire peut exercer le présent droit d'assurance libérée en soumettant une demande écrite au siège social de la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit de refuser l'exercice du droit d'assurance libérée si le capital assuré est inférieur à 5 000 \$.

VG3 Avances au comptant

Le titulaire peut contracter une avance sur la seule garantie de la présente police, tandis que cette dernière est en vigueur et a une valeur de rachat, le montant de l'avance ne devant pas excéder la valeur d'emprunt prévue. La Compagnie se réserve le droit de différer le versement de l'avance au comptant pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de la réception, à son siège social, de la demande d'avance.

VG4 Avances d'office de la prime

Si la présente police a une valeur de rachat et qu'une prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la présente police demeure d'office en vigueur par l'octroi, par la Compagnie, d'une avance sur la seule garantie de la présente police, de la façon suivante :

- (i) si la valeur de rachat, diminuée de toute dette grevant la présente police, est au moins égale à la prime en souffrance, la présente police demeure en vigueur à compter de la date d'échéance de cette prime jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante, le cas d'échéant;
- (ii) si la valeur de rachat, diminuée de toute dette est inférieure à la prime en souffrance, la présente police demettre en vigueur pour la plus longue des durées suivantes :
 - a) le détai de grâce ; ou
 - b) la période pendant laquelle la valeur de rachat diminuée de toute dette le permettrait, telle que déterminée par la Compagnie.

La présente police tombera en déchéance à moins que la totalité des primes échues et l'intérêt dû ne soient payés avant la fin d'une telle période.

DROIT DE TRANSFORMATION D'ASSURANCE VIE

T1 Droit de transformation

Le titulaire peut transformer une protection d'assurance vie à l'égard de l'assuré sans que celui-ci ait à soumettre de preuve d'assurabilité d'un tel assuré, pourvu que :

- (i) la protection prévoit un droit de transformation ; et
- (ii) le droit de transformation n'ait pas pris fin

tel qu'indiqué à la page des données la plus récente.

Les conditions suivantes s'appliquent à la nouvelle assurance :

- la nouvelle assurance, choisie parmi les formules d'assurance vie entière à primes uniformes alors offertes par la Compagnie, entre en vigueur au moment de la transformation,
- (ii) le capital assuré de la nouvelle assurance n'est pas supérieur au capital assuré prévu à la page des données la plus récente pour la présente police au moment de la transformation, et
- (iii) la prime pour la nouvelle assurance est déterminée par la Compagnie au moment de la transformation, en tenant compte de l'âge tarifé atteint et de la catégorie de risque originale de l'assuré.

La nouvelle assurance peut comporter une garantie décès et mutilation accidentels si, au moment de la transformation, une telle garantie est incluse dans la présente police pour l'assuré. Les prestations totales de décès et mutilation accidentels ne peuvent être supérieures au montant d'assurance, tel quindique à la page des données la plus récente pour une telle garantie.

La nouvelle assurance peut comporter une garantie d'exonération des primes si, au moment de la transformation, une telle garantie est incluse dans la présente police pour l'assuré et qu'un tel assuré n'est pas alors totalement invalide au sens de la définition donnée dans la garantie d'exonération des primes de la présente police.

Le titulaire peut exercer un tel droit de transformation en présentant au siège social de la Compagnie une demande écrite de transformation, avec la première prime exigible et la demande de résiliation d'une protection.

T2 Transformation spéciale

Si la présente police prévoit une garantie d'exonération des primes à l'égard de l'assuré, le titulaire peut transformer une protection d'assurance vie d'un tel assuré en une assurance vie entière à primes nivelées sans participation, pourvu que :

- l'assuré soit totalement invalide avant l'anniversaire de police le plus proche du soixantième anniversaire de naissance de l'assuré; et
- (ii) l'assuré demeure totalement invalide jusqu'à la date précisée sur la page des données la plus récente quant à l'expiration du droit de transformation d'une telle protection.

La nouvelle assurance résultant d'une telle transformation spéciale doit :

- (i) comporter une garantie d'exonération des primes,
- (ii) être d'un montant égal au capital assuré prévu à la page des données la plus récente pour une telle protection, et
- (iii) prendre effet dès l'expiration du présent droit de transformation.

Le titulaire peut exerces son droit de transformation spéciale en soumettant au siège social de la Compagnie une demande écrite de transformation spéciale et une demande d'annulation de la protection pour l'assuré dans les 90 jours précédant la date prévue à la page des données pour l'expiration d'un tel droit.

ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU PREMIER DÉCÈS

ACPD1 Prestation de décès

Au décès du premier des assurés, la Compagnie versera, comme partie du produit de la présente police, le capital assuré pour la protection d'assurance conjointe payable au premier décès, pourvu que la protection soit en vigueur.

ACPD2 Droit de transformation conjointe

i) Si la protection d'assurance à laquelle se réfère la présente assurance conjointe payable au premier décès comprend une clause donnant un droit de transformation et/ou un droit de transformation spéciale, de tels droits s'appliquent, pourvu que la nouvelle assurance soit établie sur une base conjointe payable au premier décès pour les assurés.

ACPD3 Période de prolongation d'assurance pour le survivant

La protection d'assurance fournie aux termes de l'assurance conjointe payable au premier décès se poursuit automatiquement pour le survivant des assurés pour une période de 90 jours suivant la date du décès du premier des assurés, sans toutefois dépasser la date d'échéance de l'assurance conjointe payable au premier décès, telle qu'indiquée à la page des données.

Si, à la fin d'une telle période de prolongation d'assurance pour le survivant, le titulaire n'a pas demandé au siège social de la Compagnie une continuation de la présente assurance en vertu de la clause ACPD4, l'assurance conjointe payable au premier décès prendra fin automatiquement et aucune prime ne sera exigible, vii aucune garantie payable à l'égard de présente protection.

ACPD4 Droit de transformation pour le survivant

Au cours de la période de prolongation d'assurance pour le survivant, le titulaire peut souscrire une nouvelle protection d'assurance sur la vie du survivant, sans preuve d'assurabilité, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le titulaire peut choisir la nouvelle police assurance parmi toutes les polices d'assurance vie entière à primes nivelées alors offertes par la Compagnie. La prime pour une telle protection sera déterminée par la Compagnie à ce moment-là, en tenant compte de l'âge tarifé atteint et de la catégorie de risque originale du survivant;
- (ii) Si la présente police comporte une garantie d'exonération des primes qui s'applique à la protection à laquelle se réfère l'assurance conjointe payable au premier décès, et que le survivant est l'assuré aux termes d'une telle garantie d'exonération des primes, la nouvelle assurance peut comporter une telle garantie d'exonération des primes, pourvu que le survivant ne soit pas totalement invalide au moment de la transformation.

La nouvelle assurance prendra effet à la date du décès du premier des assurés et toutes les primes seront exigibles et payables à la Compagnie à compter d'une telle date. Le capital assuré de la nouvelle assurance ne peut être supérieur au capital assuré précisé à la page des données la plus récente pour la présente assurance conjointe payable au premier décès.

Le titulaire peut exercer un tel droit de transformation en présentant une demande écrite de transformation pour le survivant et la prime initiale exigible au siège social de la Compagnie en tout temps au cours de la période de prolongation d'assurance pour le survivant.

ACPD5 Droit de transformation spéciale pour le survivant

Nonobstant ce qui précède, si :

- (i) la présente police comporte une garantie d'exonération des primes,
- (ii) le survivant est l'assuré aux termes d'une telle garantie, et
- (iii) le survivant est totalement invalide à la date du décès du premier des assurés,

la protection d'assurance offerte aux termes de la présente assurance conjointe payable au premier décès se poursuit pour le survivant jusqu'à la date d'expiration de la garantie d'exonération des primes. Aux fins de la présente clause, la date d'expiration est déterminée comme étant la première des gates suivantes :

(i) ta date à laquelle le survivant cesse d'être totalement invalide, te qu'il est défini à la garantie d'exonération des primes ; ou

(ii) la date d'expiration de la garantie d'exonération des primes.

À la date d'expiration spécifiée ci-dessus, la présente protection peut être transformée en toute assurance vie entière permanente à primes nivelées sans participation alors offerte par la Compagnie. La nouvelle protection établie à la suite d'un tel droit de transformation spéciale devra comporter :

- une garantie d'exonération des primes, pourvu que le survivant soit toujours admissible à une telle garantie, et
- (ii) un capital assuré qui n'est pas supérieur au capital assuré spécifié pour la présente assurance conjointe payable au premier décès pour le survivant, tel qu'indiqué à la page des données la plus récente, et
- (iii) une date d'effet correspondant à la date d'expiration spécifiée ci-dessus.

La prime pour une telle nouvelle protection est déterminée par la Compagnie à ce moment-là, en tenant compte de l'âge tarifé atteint et de la catégorie de risque originale du survivant.

ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU DEUXIÈME DÉCÈS

ACDD1 Prestations de décès

Au décès du dernier des assurés, la Compagnie versera, comme partie du produit de la présente police, le capital assuré de l'assurance conjointe payable au deuxième décès, pourvu que la protection soit en vigueur.

ACDD2 Droit de transformation conjointe

Si la protection d'assurance à laquelle se réfère la

présente assurance conjointe payable au deuxième décès comprend une clause donnant un droit de transformation et/ou un droit de transformation spéciale, de tels droits s'appliquent pourvu que la nouvelle assurance soit établie sur une base conjointe payable au deuxième décès pour les assurés.

